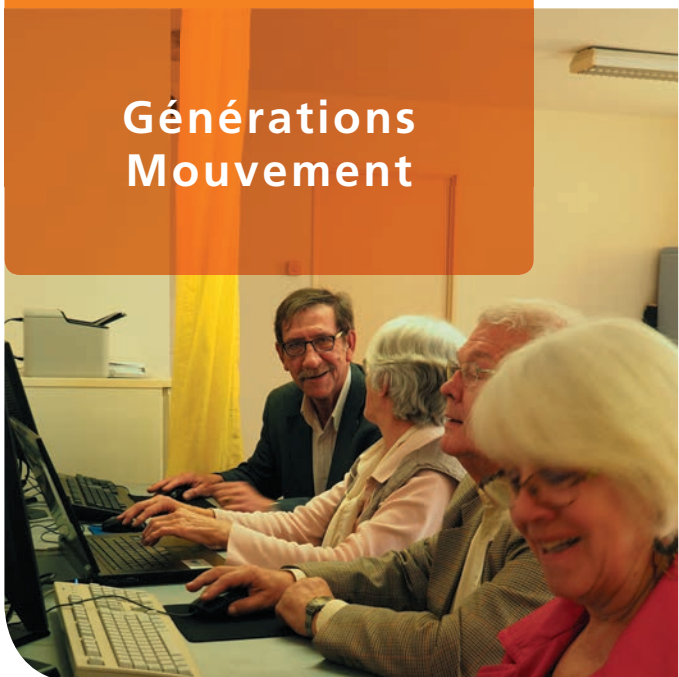


COHÉSION ARCANGE

ANNULATION & ASSISTANCE VOYAGES

Généralions
Mouvement



ASSISTANCE VOYAGE(S) DE GROUPE(S) ET MISSION(S) PROFESSIONNELLE(S)

1 OBJET DE VOTRE GARANTIE

Dans le cadre de l'organisation de voyage(s) de groupe(s) par votre Association et/ou des missions professionnelles exercées pour le compte de votre Association, vous bénéficiez si mention en est faite dans vos conditions personnelles, des prestations d'assistance définies ci-après.

La gestion de ces prestations est confiée à :

MUTUAIDE ASSISTANCE
8/14 avenue des Frères Lumière
94368 Bry-sur-Marne Cedex
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 9 590 040 € -
R.C.S. Créteil B 383 974 086

2 DÉFINITIONS PROPRES À LA PRÉSENTE GARANTIE

Nous entendons par :

ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT : ensemble des prestations mises en œuvre suite à une atteinte corporelle imprévisible, consécutive à une maladie, un accident ou suite à un décès, lors d'un déplacement.

ASSISTANCE AUX VÉHICULES : ensemble des prestations mises en œuvre suite à l'immobilisation ou la privation du véhicule bénéficiaire, que cette immobilisation soit due à un accident matériel ou corporel, une panne, un vol, un incendie ou tout acte de vandalisme.

ASSURANCE « FRAIS MÉDICAUX » : remboursement des frais médicaux et des frais pharmaceutiques prescrits par un médecin, des frais d'hospitalisation et de pharmacie en résultant directement, ainsi que des frais dentaires d'urgence.

ASSURANCE « PERTE/VOL DE BAGAGES » : remboursement des bagages enregistrés ou accompagnés et de leur contenu.

ACCIDENT : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et constituant la cause du dommage.

ASSURÉS : les adhérents à votre Association inscrits aux voyages de groupe(s) organisés par vous et, le cas échéant, le(s) compagnon(s) de voyage nommé(s) sur le bulletin d'inscription au voyage.

BAGAGES : les bagages enregistrés ou accompagnés et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires portés par l'assuré.

DOMICILE : lieu de résidence principale de l'assuré en France tel qu'indiqué sur le bulletin de souscription.

FRANCE : France Métropolitaine et Principautés d'Andorre et de Monaco.

DÉPLACEMENT GARANTI : le(s) voyage(s) organisé(s) par votre Association inférieur(s) à 90 jours consécutifs et effectué(s) pendant la durée de validité du contrat.

MALADIE : toute altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

ORGANISATION DE LA PRESTATION : accomplissement des démarches nécessaires pour bénéficier de la prestation.

PRISE EN CHARGE DE LA PRESTATION : financement de la prestation.

TERRITORIALITÉ :

- zone 1 : France Métropolitaine, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco ;
- zone 2 et 3 : Europe et reste du Monde.

3 NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons l'ensemble des prestations mises en œuvre pour couvrir les conséquences d'événements garantis et définis ci-après à l'occasion de l'organisation de voyage(s) de groupe(s) par votre Association et/ou à l'occasion de missions professionnelles exercées pour le compte de votre Association et faisant l'objet d'une désignation dans vos conditions personnelles :

► Un assuré voyage en France ou à l'étranger

Un assuré est malade ou blessé lors de son voyage

Nous organisons et prenons en charge :

- son rapatriement en France, à son domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez lui, y compris le retour de ses bagages.
La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, dont nous nous engageons à suivre les instructions, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille de l'assuré. Seules les exigences de l'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le moyen de transport et le lieu d'hospitalisation ;
- sur prescription médicale, le transport à ses côtés d'une personne en voyage avec lui.
Nous organisons le transport des autres assurés qui l'accompagnent.

Un assuré est victime d'un accident de ski

- Nous organisons et prenons en charge, **dès lors que nous en sommes informés dans les 10 jours suivant l'accident**, les frais de descente en traîneau (ou d'hélicoptère s'il fait office de traîneau) jusqu'en bas des pistes ou jusqu'au centre de secours le plus proche du lieu de l'accident ;
- nous remboursons le forfait de ski (remontées mécaniques) acheté pour 3 jours minimum que l'assuré n'aurait pas utilisé pour cause d'accident de ski. Le remboursement s'effectue sur la base du tarif

des forfaits vendus dans la station, dans la limite du nombre de jours restant à courir, dès le lendemain de l'accident, et avec un plafond fixé au tableau des montants des garanties et des franchises. Seul le forfait de la personne accidentée est pris en charge. Le remboursement est établi sur présentation de l'original du forfait dans le mois qui suit l'accident.

Un accompagnateur est dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, suite à maladie, accident ou décès

Nous organisons et prenons en charge le transport d'un autre accompagnateur désigné par votre association, pour rejoindre les assurés.

Un assuré, seul sur place, est hospitalisé pour une durée médicalement prescrite et justifiée d'au moins 7 jours consécutifs au cours du voyage et son rapatriement n'est pas envisageable

Nous organisons et prenons en charge, le transport aller/retour à son chevet, d'une personne désignée par lui, résidant en France et les frais d'hébergement (y compris le petit déjeuner) à concurrence des montants définis au Tableau des montants des garanties et des franchises.

Les frais de restauration restent à la charge de cette personne.

Aucune durée minimum d'hospitalisation n'est requise s'il s'agit d'un enfant mineur.

En cas de décès d'un assuré au cours du voyage :

Nous organisons et prenons en charge,

- le rapatriement du corps, jusqu'au lieu d'inhumation en France ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu du décès, en cas d'inhumation à l'étranger ;
- les frais de cercueil et de mise en bière avec un plafond défini au tableau des montants de garanties et des franchises. Les frais de cérémonie et d'inhumation restent à la charge de la famille ;
- le transport aller/retour d'un ayant droit résidant en France, si sa présence est requise par les autorités locales ;
- le transport retour d'un autre assuré qui voyageait avec lui.

Un assuré doit interrompre son voyage suite à l'hospitalisation de plus de 7 jours consécutifs ou au décès d'un conjoint, concubin, frère, sœur, ascendant ou descendant au 2^{ème} degré demeurant en France métropolitaine

Nous organisons et prenons en charge son retour anticipé jusqu'à son domicile en France.

Des frais de recherche en mer et en montagne sont engagés

Nous prenons en charge les frais de recherche pouvant incomber à un assuré, en cas d'intervention des services publics ou privés ou de sauveteurs professionnels dûment agréés, avec un plafond défini au tableau

des montants des garanties et des franchises lorsque ces frais ne sont pas couverts par un autre contrat d'assurance.

Attention : ces frais sont pris en charge dans la mesure où l'assistance est informée dans les 3 jours suivant l'intervention, sauf cas de force majeure.

Un assuré a besoin de conseils et d'informations pour préparer son séjour

Nous l'informons des formalités à accomplir pour se rendre dans le pays de séjour et les précautions à prendre (vaccinations, visas, changes de monnaie, climat etc...).

► Exclusivement pour les voyages à l'étranger

Nous garantissons, en plus des prestations définies ci-avant, les prestations suivantes :

Un assuré engage des frais médicaux et d'hospitalisation suite à un accident ou une maladie

Nous garantissons :

- le remboursement des frais médicaux ou des frais pharmaceutiques prescrits par un médecin ainsi que des frais d'hospitalisation et de pharmacie en résultant directement, avec un plafond défini au tableau des montants de garanties et des franchises ;
- le remboursement des soins dentaires d'urgence, avec un plafond défini au tableau des montants des garanties et des franchises sans application de franchise.

Ces remboursements interviennent en complément des prestations du régime social de base et éventuellement d'un régime complémentaire.

Un assuré a besoin de médicaments

Nous organisons et prenons en charge sous réserve qu'ils soient introuvables ou irremplaçables sur place, la recherche et l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours ou de tout appareil indispensable dans les actes de la vie quotidienne.

Les frais de médicaments ou d'appareil restent à la charge de l'assuré.

Un assuré doit communiquer un message urgent à un proche en France

Nous transmettons le message s'il est dans l'impossibilité de le faire.

Un assuré a besoin d'une avance de fonds suite à la perte ou au vol de ses moyens de paiement ou suite à des frais médicaux imprévus

Une avance de fonds peut être consentie à l'assuré, avec un plafond défini au Tableau des montants des garanties et des franchises en échange d'une reconnaissance de dette ou d'un chèque de caution remis à notre correspondant. Cette avance est remboursable dans un délai de 30 jours à compter de la mise à disposition des fonds.

Un assuré est passible de poursuites judiciaires pour non respect ou violation involontaire des lois et règlements locaux

Nous faisons l'avance de la caution exigée par les autorités pour sa mise en liberté avec un plafond défini au tableau des montants des garanties et des franchises. Nous aidons également l'assuré à désigner un défenseur et faisons l'avance de ses honoraires. Cette avance de fonds est consentie en échange d'une reconnaissance de dette ou d'un chèque de caution remis à notre correspondant. Elle est remboursable dans un délai de 30 jours à compter de la mise à disposition des fonds.

Un assuré perd ses bagages ou ils lui sont volés

Nous garantissons le remboursement des bagages enregistrés ou accompagnés et leur contenu (y compris les appareils électroniques, photos, caméras, caméscopes, radios, cassettes, jeux et matériels de sport) dans la limite fixée au tableau des montants de garanties et des franchises.

Attention : ces frais sont pris en charge dans la mesure où il n'y a pas cumul avec des indemnités versées au titre d'un autre contrat d'assurance.

- les frais consécutifs à une maladie chronique, une maladie mentale ayant déjà fait l'objet d'un traitement, une cure de sommeil, un traitement esthétique, une rechute de maladie antérieure comportant un risque d'aggravation ;
- les frais occasionnés par une maladie ou un accident connus au moment de la souscription de la garantie ;
- les frais engagés en France, consécutifs à un événement survenu à l'étranger ;
- les bagages constitués d'espèces, titres, documents de valeurs, toute détérioration intentionnelle des bagages, tout bagage laissé sans surveillance dans un lieu public ;
- le simple oubli, la perte des objets personnels tels que lunettes, verres de contact, lentilles cornéennes, appareils de prothèse, stylos, briquets, parapluies, bijoux et montres, le bris des mêmes objets, les espèces, les titres, les documents et valeurs ;
- le vol des bijoux et objets de valeur lorsqu'ils ne sont ni portés, ni mis sous clé, ni dans un bagage fermé.

4 NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions figurant aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- l'état d'imprégnation alcoolique, le suicide ou la tentative de suicide, toute mutilation volontaire d'un assuré ;
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas un assuré de poursuivre son séjour ;
- les convalescences et les affections en cours de traitement non encore consolidées ;
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les infirmités préexistantes ;
- l'usage de médicaments ou stupéfiants non ordonnés médicalement ;
- l'utilisation par un assuré d'engins de guerre et armes à feu ;
- la participation d'un assuré à des paris, rixes (sauf cas de légitime défense) ;
- les frais d'appareillage, de prothèses ou d'optique, les frais de vaccination, les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement, les bilans de santé ;

5 FRAIS MÉDICAUX À L'ÉTRANGER

► Nous garantissons

- le remboursement des frais médicaux et des frais pharmaceutiques prescrits à l'assuré par un médecin ainsi que les frais d'hospitalisation et de pharmacie en résultant directement dans la limite définie au tableau des montants des garanties et des franchises ;
- le remboursement des soins dentaires d'urgence, sans application de franchise dans la limite définie au tableau des montants des garanties et des franchises.

► Pour bénéficier de la garantie « Frais médicaux »

- soit l'assuré règle lui-même les frais médicaux ou d'hospitalisation, auquel cas il nous envoie un courrier au plus tard dans les 10 jours suivant l'événement. Ce courrier devra préciser le nom du contrat souscrit, les nom et adresse de l'assuré et contiendra les originaux des factures de soins ou d'hospitalisation que l'assuré a réglé, ou les récépissés délivrés par l'organisme social après remboursement. Il sera joint à ce courrier, la déclaration de sinistre comportant le nom et l'adresse du responsable et des témoins éventuels ;
- soit l'assuré nous demande de régler les frais médicaux ou de soins. Dans ce cas, nous recevons de l'établissement de soins les originaux des factures que nous transmettons à l'assuré. Celui-ci doit faire les démarches nécessaires pour recueillir les indemnités dues par les régimes sociaux de base et complémentaire. Il a 3 mois pour faire ces démarches et nous faire parvenir les originaux des bordereaux de remboursement. L'assuré nous reverse ensuite les indemnités reçues ainsi que le montant de la franchise contractuelle.

Ces remboursements interviennent en complément des prestations du régime social de base et éventuellement d'un régime complémentaire. S'il n'est couvert par aucun organisme, l'assuré doit nous fournir l'original du refus de prise en charge.

► Nous ne garantissons pas

- les frais d'appareillage, de prothèses et d'optique ;
- les frais de vaccination ;
- les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement ;
- les bilans de santé ;
- les frais consécutifs à une maladie chronique, une maladie mentale ayant déjà fait l'objet d'un traitement, une cure de sommeil, un traitement esthétique, une rechute de maladie antérieure comportant un risque d'aggravation ;
- les frais occasionnés par une maladie ou un accident connus au moment de la souscription de la garantie, à l'exception de ceux résultant d'une complication majeure et imprévisible ;
- les frais engagés en France, consécutifs à un événement survenu à l'étranger.

► Nous ne garantissons pas

- les bagages constitués d'espèces, titres, documents et valeurs, toute détérioration intentionnelle des bagages, tout bagage laissé sans surveillance dans un lieu public ;
- le simple oubli, la perte des objets personnels tels que lunettes, verres de contact, lentilles cornéennes, appareils de prothèse, stylos, briquets, parapluies, bijoux et montres, le bris des mêmes objets ;
- le vol des bijoux et objets de valeur lorsqu'ils ne sont ni portés, ni mis sous clé, ni dans un bagage fermé.

7 QUELS SONT LES MONTANTS DE VOS GARANTIES ?

Les montants de vos garanties sont fixés au tableau de montants des garanties et des franchises et sont subordonnés à la délivrance des justificatifs.

8 QUELLES SONT NOS CONDITIONS D'INTERVENTIONS ?

Attention : seul l'appel téléphonique au moment de l'événement permet le déclenchement de l'assistance. Nous ne prenons en charge que les prestations que nous organisons et ce, quelle que soit la garantie mise en jeu, et sous réserve d'un appel téléphonique préalable.

Si vous êtes gravement malade ou blessé, il convient de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) et de nous faire prévenir ensuite dans les plus brefs délais.

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions et avant toute démarche personnelle, il est impératif de contacter l'Assistance Groupama 24 h/24, 7 jours/7 :

De France :

Téléphone : 01 45 16 66 05

Fax : 01 45 16 63 92 ou 01 45 16 63 94

De l'étranger :

Téléphone : 33 1 45 16 66 05

précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international

Fax : 33 1 45 16 63 92 ou 33 1 45 16 63 94

précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international

Nous intervenons dans la limite des accords donnés par les autorités locales. Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

6 PERTES ET VOL DE BAGAGES

► Nous garantissons

à l'occasion d'un voyage à l'étranger, si l'assuré perd ses bagages ou qu'ils lui sont volés, le remboursement des bagages enregistrés ou accompagnés et de leur contenu (y compris les appareils électroniques, photos, caméras, caméscopes, radios, cassettes, jeux, matériels de sport).

► Pour bénéficier de la garantie « Perte/vol de bagages »

l'assuré doit déposer plainte le jour même auprès des autorités locales de police, compagnies aériennes, maritimes, ferroviaires, automobile, aéroport, etc. et informer l'assistance, au plus tard par écrit dans les 10 jours. Nous remboursons sur présentation par l'assuré de la déclaration de ce dépôt de plainte, de la liste détaillée et chiffrée des bagages et objets disparus, accompagnés des factures d'achat et des bons de garantie pour les objets de valeur et appareils photo, ciné, son, etc.

Ces frais sont pris en charge dans la mesure où il n'y a pas cumul avec des indemnités versées au titre d'un autre contrat d'assurance.

L'assuré doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

Pour bénéficier d'une prestation, nous pouvons demander à l'assuré de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces ou documents prouvant ce droit.

Le remboursement des transports s'effectue sur la base de billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme. Si l'assuré n'a pas utilisé un ou des titres de transport, du fait de son retour d'urgence, il devra, dans le mois qui suit son retour, nous adresser le montant du remboursement correspondant à ces titres.

Nous remboursons à l'assuré, sur présentation des originaux, les factures correspondant à des frais engagés avec notre accord et sous réserve de nous avoir contacté dans les délais impartis. Les demandes de remboursement doivent être adressées, accompagnées des références du dossier, à :

MUTUAIDE ASSISTANCE

Assistance Générations Mouvement - Aînés Ruraux

Voyage de groupe

8/14, avenue des Frères Lumière

94368 BRY-SUR-MARNE Cedex

Notre responsabilité ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'évènements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effet nucléaire ou radioactif, empêchement climatique.

FRAIS D'ANNULATION - INTERRUPTION DE VOYAGE(S) ET DE SÉJOUR(S) TOURISTIQUE(S)

AVEC SUPPRESSION DES MALADIES ANTÉRIEUREMENT CONSTITUÉES

1. Annulation de voyage(s) et de séjour(s) touristique(s)

1 OBJET DE VOTRE GARANTIE

Dans le cadre d'un voyage ou d'un séjour organisé par votre Association un adhérent inscrit et à jour de cotisation se trouve dans l'impossibilité de participer.

2 DÉFINITIONS PROPRES À LA PRÉSENTE GARANTIE

ASSURÉ : l'adhérent à l'Association souscriptrice ci-après désigné par le terme « vous » et, le cas échéant, le(s) compagnon(s) de voyage nommé(s) sur le bulletin d'inscription au voyage.

ASSUREUR : Groupama désignée par le terme « nous ».

MALADIE-ACCIDENTS : altération de la santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

FRANCHISE : partie de l'indemnité à votre charge.

DOMICILE : lieu de résidence principale et habituelle de l'assuré situé en France Métropolitaine, Andorre, Principauté de Monaco.

MEMBRE DE LA FAMILLE : le conjoint de droit ou de fait, un enfant, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-frères, les belles-sœurs, gendres et belles-filles, et en cas de décès d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce.

3 NOUS GARANTISSONS

Nous remboursons les acomptes ou toutes sommes conservées par l'organisateur du voyage, déduction faite d'une franchise indiquée au tableau des montants de garanties et facturées selon les conditions générales de vente de celui-ci (à l'exclusion des frais de dossier, des faits de visa, de la prime d'assurance et des taxes d'aéroport), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ (à l'aller).

Nous intervenons dans les motifs et circonstances énumérées ci-après, à **l'exclusion de tout autre**.

- Maladie grave, accident grave ou décès y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription du contrat:
 - de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait,
 - de vos ascendants ou descendants, au 2^{ème} degré, et/ou ceux de votre conjoint de droit ou de fait,
 - de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ; en cas de décès de votre oncle, votre tante, vos neveux et nièces,
 - de votre remplaçant professionnel, sous réserve que son nom soit mentionné lors de la souscription du contrat,
 - du tuteur légal,
 - d'une personne vivant habituellement sous votre toit,
 - de la personne chargée pendant votre voyage :
 - › de la garde de vos enfants mineurs, sous réserve que son nom soit mentionné à la souscription du contrat,
 - › de la garde d'une personne handicapée, sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous, que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné à la souscription du contrat.
- Nous n'intervenons que si la maladie ou l'accident interdit formellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche d'exercer toute activité professionnelle ou autre.
- Complications dues à l'état de grossesse :
 - qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre et sous réserve qu'au moment du départ, la personne ne soit pas enceinte de plus de 6 mois,
 - ou
 - si la nature même du voyage est incompatible avec votre état de grossesse sous réserve que vous n'ayez pas connaissance de votre état au moment de votre inscription au voyage.
- Contre-indication et suite de vaccination.
- Licenciement économique :
 - de vous-même,
 - de votre conjoint de droit ou de fait, sous réserve que cette décision ne soit pas connue au moment de la réservation du voyage ou de la souscription du présent contrat.
- Convocation devant un tribunal, uniquement dans les cas suivants :
 - juré ou témoin d'Assises,
 - désignation en qualité d'expert,
 sous réserve que vous soyez convoqué à une date coïncidant avec la période de voyage.
- Convocation en vue d'adoption d'un enfant sous réserve que vous soyez convoqué à une date coïncidant avec la période de voyage.

- Convocation à un examen de rattrapage suite à un échec inconnu au moment de la réservation ou de la souscription du contrat (études supérieures uniquement), sous réserve que ledit examen ait lieu pendant le voyage.
- Destruction des locaux professionnels ou privés : par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts d'eau, sous réserve que lesdits locaux soient détruits à plus de 50 %.
- Vol dans les locaux professionnels ou privés : à condition que l'importance de ce vol nécessite votre présence et que le vol se produise dans les 48 heures précédant le départ.
- Dommages graves à votre véhicule : dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci ne peut être utilisé pour vous rendre sur le lieu de séjour ou au rendez-vous fixé par l'organisateur.
- Octroi d'un emploi ou d'un stage par l'A.N.P.E. : à condition que la personne soit inscrite à l'A.N.P.E. et que l'emploi ou le stage débute avant ou pendant le voyage. La modification du type de contrat de travail n'est pas garanti (ex. : transformation d'un CDD en CDI).
- Suppression ou modification des dates de congés payés du fait de l'employeur accordées par écrit avant l'inscription au voyage, à l'exception des chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle.
- Mutation professionnelle : imposée par votre hiérarchie et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de votre part, à l'exécution des chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle.
- Refus de visa par les autorités du pays : sous réserve qu'aucune demande n'ait été refusée antérieurement par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'ambassade sera exigé.
- Vol de la carte d'identité, du passeport ou impossibilité de refaire les visas : dans les 48 heures précédant le départ, sous réserve que ces documents soient indispensables au voyage et moyennant production du récépissé de la déclaration de vol délivré par l'autorité de Police compétente à laquelle le vol aura été déclaré.
ATTENTION, pour être recevable, la déclaration de vol devra être établie au plus tard le jour du départ.
- Annulation d'une des personnes vous accompagnant : (maximum 4 personnes) inscrites en même temps que vous et assurées par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus.
Si la personne désire effectuer le voyage seule, il est tenu compte de frais supplémentaires, sans que le remboursement puisse excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'événement.

4

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Nous ne garantissons pas et ne pouvons intervenir si l'annulation résulte :

- de toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément de votre voyage ;
- du simple fait que la destination de votre voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères Français ;
- d'épidémies, de catastrophes naturelles, de la pollution ;
- de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée et de tous autres cataclysmes ;
- de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique noctoire, d'émeute ou mouvement populaire, d'acte de terrorisme, de représailles, de restriction à la libre circulation des personnes et des biens, de grève ; d'explosion, de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;
- de la participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves.

2. Extension interruption de voyage(s) et de séjour(s) touristique(s)

1

OBJET DE VOTRE GARANTIE

La garantie a pour objet de vous rembourser les frais de séjours déjà réglés et non utilisés, ainsi que les prestations terrestres achetées et non consommées pour l'un des motifs suivants :

- votre rapatriement médical, organisé par Mutuaide Assistance,
- votre retour anticipé à la suite d'un événement couvert par les garanties « Assistance aux personnes » du présent contrat et organisé par Mutuaide Assistance.

Nous garantissons, dans les limites figurant ci-après au tableau des montants de garanties et des franchises, le versement d'une indemnité, lorsque votre séjour est interrompu pour l'un des motifs cités ci-dessus.

2 MONTANT DE LA GARANTIE ET LIMITES

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de voyage non utilisés et au nombre de personnes ayant effectivement libéré les lieux du séjour.

Elle est remboursée dans les limites indiquées au tableau des montants de garanties et des franchises par personne assurée.

Celle-ci s'entend par assuré et par année civile indépendamment du nombre de sinistres que pourrait nous déclarer l'assuré.

L'indemnité est calculée à compter de la nuitée suivant l'évènement qui a nécessité le rapatriement médical ou à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

Seront déduits de la base de calcul, les frais de dossier, de visa, d'assurance, de pourboire, de transport aller et retour, toutes taxes d'aéroport ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme de voyage.

• Pour les séjours hôteliers

L'indemnité est calculée sur la base du prix par personne des frais de séjours réglés et non utilisés ainsi que des prestations terrestres achetées et non consommées, dans la limite par personne du montant figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, et déduction faite des remboursements ou compensations accordés par les prestataires de votre voyage.

• Pour les locations

L'indemnité est calculée sur la base du prix de la location assurée, dans la limite par personne du montant figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, étant entendu que la location doit être entièrement libérée.

3 EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie « Interruption de voyage » prend effet le jour de votre arrivée sur votre lieu de séjour.

Elle cesse passé un délai de 90 jours suivant la date d'arrivée et en tout état de cause, dès votre départ de votre lieu de séjour.

4 EXCLUSIONS DE GARANTIE

Vous devez vous reporter aux exclusions figurant aux dispositions générales et aux fascicule « L'assurance des personnes » du présent contrat.

3. Dispositions communes aux deux garanties

1 CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Afin de bénéficier de la garantie « Interruption de séjour », vous devez nous contacter au :

De France :

Téléphone : 01 45 16 66 05

Fax : 01 45 16 63 92 ou 01 45 16 63 94

De l'étranger :

Téléphone : 33 1 45 16 66 05

précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre et il vous appartiendra de nous fournir tout document et toute information permettant de justifier votre demande et l'évaluation du montant de votre préjudice, notamment :

- bulletin d'inscription au voyage,
- factures originales de l'organisateur,
- et tout autre justificatif à notre demande.